2023052U



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-051/U

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/09/2023 par Madame Patricia VIAL demeurant 24B chemin de la Combe 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00101 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin,
- Sur un terrain situé 24B chemin de la Combe 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AI0453),

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Considérant d'une part que le règlement de la zone UCd du PLU, dont dépend la parcelle, indique « Dans le secteur UCd l'emprise au sol est limitée à 15% de la superficie du tènement » ;

Considérant que les constructions existantes sur la parcelle ont une emprise au sol supérieure à ce coefficient;

Considérant d'autre part que le chapitre Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du règlement de la zone UCd dont dépend la parcelle indique « Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 4m par rapport à la limite séparative » ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue sur la limite séparative et non à 4m;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 28 septembre 2023 Le Maire,

Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tél: 04 78 05 26 33

E-mail: contact@soucieu-en-jarrest.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).